

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-104

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-05-19-00020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - BENEDETTI GUELPA DDETSPP 2021 (2 pages) Page 5

73-2021-05-06-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - FREYSSINET RAA DDETSPP 2021 (2 pages) Page 8

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-06-09-00008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73001314 appartenant à M. Jean Marcel MAGNIN 73590 LA GIETTAZ (4 pages) Page 11

73-2021-06-09-00009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010709 appartenant à M. Denis PEIFFER 73590 ST NICOLAS LA CHAPELLE (4 pages) Page 16

73-2021-06-11-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 21

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-06-10-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-0538 en date du 10 juin 2021 portant autorisation à Monsieur Arnaud GACHET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 25

73-2021-06-10-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-0539 en date du 10 juin 2021 portant autorisation à Madame Murielle FRESSARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 31

73-2021-06-10-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-0540 en date du 10 juin 2021 portant autorisation au Groupement Pastoral LES MOUTONNIERS DU BEC ROUGE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 37

73-2021-06-10-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-0541 en date du 10 juin 2021 portant autorisation à Monsieur Philippe ROSSAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 43

73-2021-06-10-00009 - Arrêté préfectoral n° 2021-0542 en date du 10 juin 2021 portant autorisation à Madame Sophie TARAJAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 49
73-2021-06-09-00014 - Arrêté préfectoral n°2021-0536 portant autorisation à l' EARL DU RIBON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 55
73-2021-06-09-00015 - Arrêté préfectoral n°2021-0537 portant autorisation à l' EARL DU RIBON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 61
73-2021-06-09-00018 - Arrêté préfectoral n°2021-0543 portant autorisation à Monsieur Laurent MARTINEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 67
73-2021-06-09-00017 - Arrêté préfectoral n°2021-0544 portant autorisation à Monsieur Laurent MARTINEZ à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 73
73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité	
73-2021-06-09-00002 - Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC Sainte Foy Tourisme (1 page)	Page 80
73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2021-06-10-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 82
73-2021-06-09-00004 - Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021-117 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale - RIOULT Tony (1 page)	Page 85
73-2021-06-09-00005 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-118 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale - RATIVEAU Déborah (1 page)	Page 87
73-2021-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise sur la commune de SEEZ - SARL TANNERIE FAVRE FRERES (1 page)	Page 89
73-2021-06-09-00010 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Luc MOTTARD - Ent. Luc MOTTARD à 73410 ENTRELACS (2 pages)	Page 91

73-2021-06-09-00012 - Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Julie DEMOUGE - Ecole de conduite Le Doron à 73600 MOUTIERS (2 pages)	Page 94
73-2021-06-14-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise - Monsieur Guillaume PLACIDE (2 pages)	Page 97
73-2021-06-09-00011 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron à 73600 MOUTIERS (2 pages)	Page 100
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2021-06-11-00001 - PREF73-I-E21061111450 (3 pages)	Page 103
73-2021-06-11-00002 - PREF73-I-E21061111460 (3 pages)	Page 107
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SGCD Secrétariat Général Commun Départemental	
73-2021-06-01-00006 - Arrêté préfectoral portant sur le transfert des terrains de l'Etat à TELT - Commune de VILLARODIN-BOURGET - Site des Moulins (2 pages)	Page 111
73-2021-06-01-00005 - Arrêté préfectoral portant sur le transfert des terrains de l'Etat à TELT - Commune de VILLARODIN-BOURGET Site des Tierces (2 pages)	Page 114
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne	
73-2021-05-14-00002 - FAUREnvlEPSt-JeanMai2021RAA (2 pages)	Page 117
73-2021-05-14-00001 - FAUREnvlESFourneauxMai2021RAA (2 pages)	Page 120
73-2021-06-11-00005 - PREF73-I-S21061117080 (2 pages)	Page 123
73-2021-06-11-00004 - PREF73-I-S21061117090 (9 pages)	Page 126
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-06-02-00016 - Arrêté N° 2021-11-0047du 02 juin 2021 ^{??} Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de juillet, août, et septembre 2021. ^{??} (23 pages)	Page 136
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2021-06-01-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°73-2021-01-27-001 du 27 janvier 2021 portant relèvement des débits réservés dans l'aménagement hydroélectrique de Saint-Rémy-de-Maurienne (3 pages)	Page 160
73-2021-05-27-00007 - prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Motz sur le Fier ^{??} exploité par EDF Petite Hydraulique (5 pages)	Page 164

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-05-19-00020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - BENEDETTI GUELPA
DDETSPP 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 30 mars 2021, reçue le 6 avril 2021, présentée par la société BENEDETTI GUELPA (Villa Corbin – 620, avenue du Mont Blanc – 74190 PASSY) en vue de déroger au repos dominical de 6 de ses salariés, le dimanche 23 mai 2021, afin de réaliser des travaux de déconstruction de super structures à proximité immédiate des voies ferrées de la gare de Saint Jean de Maurienne, dans le cadre d'un chantier de démolition et désamiantage d'un bâtiment SNCF,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 6 mai 2021, prise après avis du Comité Social et Economique en date du 25 mars 2021, approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation,

CONSIDERANT que la société BENEDETTI GUELPA doit effectuer des travaux le long des quais et des voies de chemin de fer pour le compte de SNCF RESEAU,

CONSIDERANT que ces travaux doivent être réalisés lors d'une interruption du trafic SNCF pour des raisons de sécurité et que ceux-ci ne peuvent se faire qu'à cette date étant donné l'interruption du trafic ferroviaire sous coupure programmée des voies et sur des créneaux imposés par la SNCF,

CONSIDERANT que la société BENEDETTI GUELPA a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler ce jour-là suivant les interruptions de circulation programmées par la SNCF,

CONSIDERANT que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, le dimanche 23 mai 2021, porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 – La société BENEDETTI GUELPA (Villa Corbin – 620, avenue du Mont Blanc – 74190 PASSY) est autorisée à déroger au repos dominical de 6 de ses salariés, le dimanche 23 mai 2021, sur le chantier MT15 Bât B5 de démolition et désamiantage d'un bâtiment SNCF à SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint Jean de Maurienne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 19 mai 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-05-06-00013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - FREYSSINET RAA
DDETSPP 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 19 mars 2021, reçue le 29 mars 2021, présentée par la société FREYSSINET RHONE ALPES AUVERGNE (7 Route du Caillou – BP 50125 – 69630 CHAPONOST) en vue de déroger au repos dominical de 16 de ses salariés, le dimanche 23 mai 2021, afin d'effectuer des travaux de confortement de 2 ponts rails voûtés situés à MONTMELIAN sur la ligne de chemin de fer Culoz/Modane pour la SNCF,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 29 mars 2021, prise après avis du Comité Social et Economique en date du 19 mars 2021, approuvée par les personnels concernés par cette demande de dérogation,

CONSIDERANT que la société FREYSSINET RHONE ALPES AUVERGNE doit effectuer des travaux commandés par la SNCF afin de conforter deux ponts rails situés sur la ligne de chemin de fer Culoz / Modane,

CONSIDERANT que ces travaux doivent intervenir sous coupure de voies pour des raisons de sécurité et sur des créneaux imposés par la SNCF afin de limiter l'impact de circulation,

CONSIDERANT que la société FREYSSINET RHONE ALPES AUVERGNE a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler ce jour-là suivant les interruptions de circulation programmées par la SNCF,

CONSIDERANT que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de son personnel, le dimanche 23 mai 2021, porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 – La société FREYSSINET RHONE ALPES AUVERGNE (7 Route du Caillou – BP 50125 – 69630 CHAPONOST) est autorisée à déroger au repos dominical de 16 de ses salariés, le dimanche 23 mai 2021, sur le chantier SNCF situé à MONTMELIAN (73800).

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Grésy sur Aix, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 06 mai 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-09-00008

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73001314 appartenant à M. Jean Marcel
MAGNIN 73590 LA GIETTAZ



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73001314 appartenant à
M. Jean Marcel MAGNIN – 73590 – LA GIETTAZ**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier N° 210531 003692 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 73001314 sis sur la commune de LA GIETTAZ et appartenant à Monsieur Jean Marcel MAGNIN ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73001314 sis 133, route du Plan sur la commune de LA GIETTAZ, appartenant à Monsieur Jean Marcel MAGNIN est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **LA GIETTAZ, FLUMET et SAINT NICOLAS LA CHAPELLE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée) comprenant en partie les communes de **COHENNOZ, CREST-VOLAND, NOTRE DAME DE BELLECOMBE et UGINE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

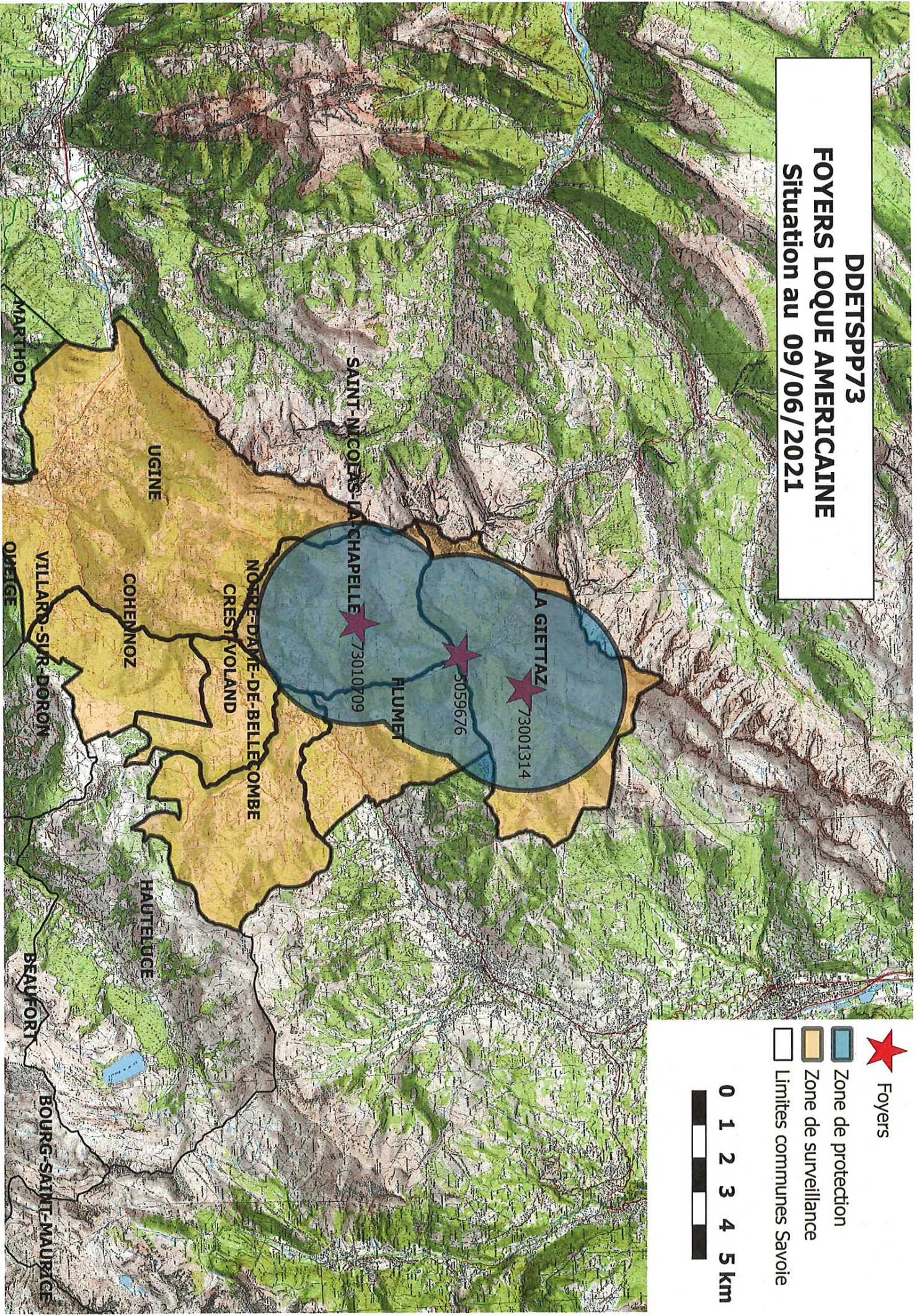
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de COHENNOZ, CREST VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 09 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

DDETSPP73
FOYERS LOQUE AMERICAINE
Situation au 09/06/2021



 Foyers

 Zone de protection

 Zone de surveillance

 Limites communes Savoie



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-09-00009

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73010709 appartenant à M. Denis PEIFFER
73590 ST NICOLAS LA CHAPELLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010709 appartenant à
M. Denis PEIFFER – 73590 – ST NICOLAS LA CHAPELLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier N° 210607 003841 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 73010709 sis sur la commune de ST NICOLAS LA CHAPELLE, appartenant à Monsieur Denis PEIFFER ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73010709 sis au lieu dit « Chaucisse » sur la commune de ST NICOLAS LA CHAPELLE, appartenant à Monsieur Denis PEIFFER est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **LA GIETTAZ, FLUMET, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et NOTRE DAME DE BELLECOMBE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée) comprenant en partie les communes de **COHENNOZ, CREST-VOLAND, NOTRE DAME DE BELLECOMBE et UGINE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

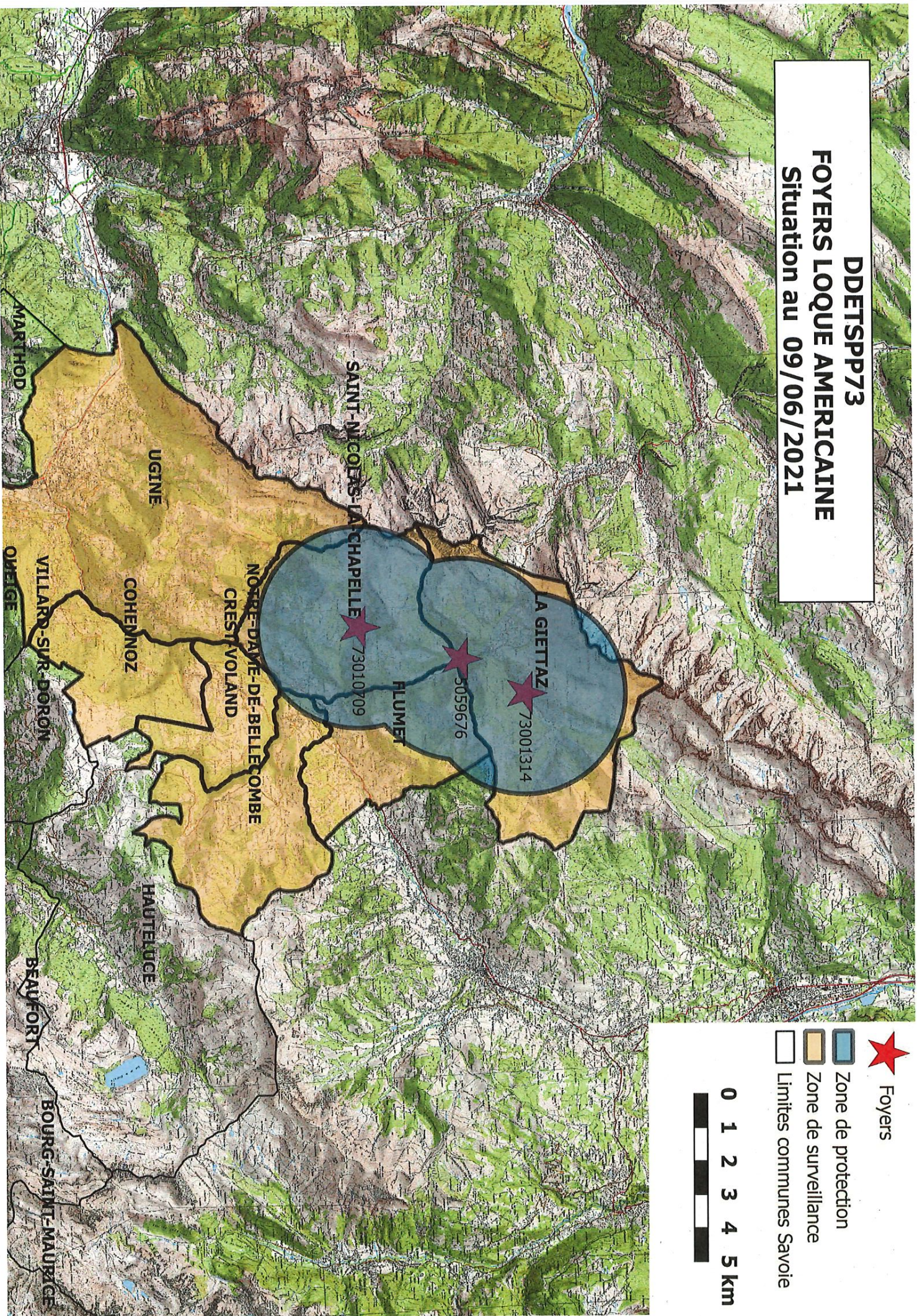
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de COHENNOZ, CREST VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 09 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

DDETSPP73
FOYERS LOQUE AMERICAINE
Situation au 09/06/2021

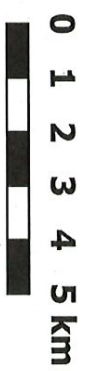


 Foyers

 Zone de protection

 Zone de surveillance

 Limites communes Savoie



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-06-11-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 11 juin 2021 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC Balcon du Haut Val d'Arly à CREST-VOLAND, n° EDE 73094019, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le torrent du Nant rouge entre les communes de NOTRE DAME DE BELLECOMBE et CREST-VOLAND.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **540,00 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2021-0001796

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, MM les Maires de NOTRE DAME DE BELLECOMBE et de CREST-VOLAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-10-00005

Arrêté préfectoral n° 2021-0538 en date du 10
juin 2021 portant autorisation à Monsieur Arnaud
GACHET à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0538 en date du 10 juin 2021
portant autorisation à Monsieur Arnaud GACHET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 par laquelle **Monsieur Arnaud GACHET** demeurant à BEAUFORT(73270) La ferme des Combettes, 3017 route de St Guérin, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Arnaud GACHET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Arnaud GACHET** a déposé en date du 02 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Arnaud GACHET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Arnaud GACHET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Benoît GUYONNAUD ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BEAUFORT ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Arnaud GACHET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT, *alpage des combettes*.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Monsieur Arnaud GACHET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Arnaud GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Arnaud GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-10-00006

Arrêté préfectoral n° 2021-0539 en date du 10
juin 2021 portant autorisation à Madame Murielle
FRESSARD à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0539 en date du 10 juin 2021
portant autorisation à Madame Murielle FRESSARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0529 du 16 juin 2020 autorisant **Madame Murielle FRESSARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 31 mars 2021 par laquelle **Madame Murielle FRESSARD** demeurant à AUSSOIS (73500) 20 rue Saint Nicolas, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Murielle FRESSARD** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Madame Murielle FRESSARD** a déposé en date du 31 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Murielle FRESSARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Murielle FRESSARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. Alain FASANA, Nicolas HERLIN ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'AUSOIS et VILLARODIN-BOURGET ;
- à proximité du troupeau de **Madame Murielle FRESSARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes d'AUSOIS et VILLARODIN-BOURGET, lieu-dit « *Les Georgettes* ».

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Madame Murielle FRESSARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Murielle FRESSARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Murielle FRESSARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0529 du 16 juin 2020 autorisant **Madame Murielle FRESSARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 15 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes d'AUSSOIS et de VILLARODIN-BOURGET.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-10-00007

Arrêté préfectoral n° 2021-0540 en date du 10
juin 2021 portant autorisation au Groupement
Pastoral LES MOUTONNIERS DU BEC ROUGE à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0540 en date du 10 juin 2021
portant autorisation au Groupement Pastoral LES MOUTONNIERS DU BEC ROUGE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 28 mai 2021 par laquelle le **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** domicilié à BOURG SAINT MAURICE (73700) La Thuile de Vulmix, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 4 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** a déposé en date du 28 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **Groupe Pastoral Les Moutonniers du Bec Rouge** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. Robert CARLIN, Alexis COQUILLARD, Bastien COQUILLARD, Yvon COQUILLARD, Baptiste MICHAUD, Mathieu MICHAUD RUAZ, Claude RUAZ ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BOURG SAINT MAURICE ;
- à proximité du troupeau du **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, lieux-dits « *Le Bec Rouge* », « *La Clavette* », « *Crêt Bettex* », *vallée de Chapieux*.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Le **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP Les Moutonniers du Bec Rouge** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-10-00008

Arrêté préfectoral n° 2021-0541 en date du 10
juin 2021 portant autorisation à Monsieur
Philippe ROSSAT à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0541 en date du 10 juin 2021
portant autorisation à Monsieur Philippe ROSSAT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0752 du 03 juillet 2020 autorisant **Monsieur Philippe ROSSAT** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 30 mai 2021 par laquelle **Monsieur Philippe ROSSAT** demeurant à VILLARGONDRAN (73300) 129 rue des Curiets, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe ROSSAT** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Philippe ROSSAT** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Philippe ROSSAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Philippe ROSSAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. Benjamin HENRI, Kévin VOTTA et Mme Axelle ROSSAT ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de FONTCOUVERTE et VILLAREMBERT;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Philippe ROSSAT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de FONTCOUVERTE et VILLAREMBERT.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Monsieur Philippe ROSSAT informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe ROSSAT informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe ROSSAT informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0752 du 03 juillet 2020 autorisant **Monsieur Philippe ROSSAT** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 15 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de FONTCOUVERTE et VILLAREMBERT.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-10-00009

Arrêté préfectoral n° 2021-0542 en date du 10
juin 2021 portant autorisation à Madame Sophie
TARAJAT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n° 2021-0542 en date du 10 juin 2021
portant autorisation à Madame Sophie TARAJAT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 par laquelle **Madame Sophie TARAJAT** demeurant à BETTON-BETTONET (73390) 743 route de chantemerle, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Sophie TARAJAT** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Madame Sophie TARAJAT** a déposé en date du 10 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Sophie TARAJAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Sophie TARAJAT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Cédric CUQUAT ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BETTON-BETTONET, CHAMOIX SUR GELON, LES MOLETTES, LAISSAUD ;
- à proximité du troupeau de **Madame Sophie TARAJAT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BETTON-BETTONET, CHAMOIX SUR GELON, LES MOLETTES, LAISSAUD.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Madame Sophie TARAJAT informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Sophie TARAJAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Sophie TARAJAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire des communes de BETTON-BETTONET, CHAMOIX SUR GELON, LES MOLETTES, LAISSAUD.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-09-00014

Arrêté préfectoral n°2021-0536 portant
autorisation à l' EARL DU RIBON à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (Canis
lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0536
portant autorisation à l'EARL DU RIBON
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0725 du 16 juillet 2019 autorisant **Monsieur Régis Michel Personnaz** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 8 mai 2021 par laquelle l'**EARL DU RIBON** demeurant à VAL CENIS (73480) rue de la Valériane, BESSANS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que l'**EARL DU RIBON** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 9 chiens de protection ;
- Effaroucheur la nuit

CONSIDÉRANT que l'**EARL DU RIBON** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'**EARL DU RIBON** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL DU RIBON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BESSANS;
- à proximité du troupeau de l'**EARL DU RIBON** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - L'EARL DU RIBON informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL DU RIBON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL DU RIBON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0725 du 16 juillet 2019 autorisant **Monsieur Régis Michel Personnaz** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 15 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BESSANS.

Chambéry, le 09 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-09-00015

Arrêté préfectoral n°2021-0537 portant
autorisation à l' EARL DU RIBON à effectuer des
tirs de défense renforcée en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup
(Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0537
portant autorisation à l'EARL DU RIBON
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0536 en date du 9 juin 2021 autorisant **de l'EARL DU RIBON** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0847 du 23/07/2020, autorisant **monsieur Laurent Martinez** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU la demande en date du 8 mai 2021 par laquelle **l'EARL DU RIBON** demeurant rue de la Valériane, BESSANS (73480) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **l'EARL DU RIBON** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie,
- 9 chiens de protection
- Effaroucheur la nuit

CONSIDÉRANT que **l'EARL DU RIBON** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Régis MICHEL PERSONNAZ** (nouvellement EARL DU RIBON) a mis en œuvre des tirs de défense entre le 27 juillet et le 8 septembre 2021 sur la commune de BESSANS soit plus de 14 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 13 reprises sur la commune de BESSANS entre le 14 juillet et le 20 octobre 2020 :

- le 14 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 656 €,
- le 24 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 10 victimes pour un montant de 2740 €,
- le 26 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 796 €,
- le 11 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1260 €,
- le 12 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 648 €,
- le 13 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 666 €
- le 14 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 7 victimes pour un montant de 2220 €
- le 16 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant de 1326 €
- le 21 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1140 €
- le 28 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant de 1500 €
- le 26 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 960 €
- le 16 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 812 €
- le 20 octobre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1082 €

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que sur la commune de BESSANS, les troupeaux ont subi en 2020 , 36 attaques ayant occasionné 112 victimes pour un montant de 39 621 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **l'EARL DU RIBON** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DU RIBON est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BESSANS ;
- à proximité du troupeau de **l'EARL DU RIBON** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : L'EARL DU RIBON informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL DU RIBON** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL DU RIBON** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BESSANS.

Chambéry, le 09 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-09-00018

Arrêté préfectoral n°2021-0543 portant
autorisation à Monsieur Laurent MARTINEZ à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0543
portant autorisation à Monsieur Laurent MARTINEZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0847 du 23 juillet 2020 autorisant **Monsieur Laurent MARTINEZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 8 mai 2021 par laquelle **Monsieur Laurent MARTINEZ** demeurant à VAL CENIS (73480) La faugogne du mas, Lanslevillard, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent MARTINEZ** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 5 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent MARTINEZ** a déposé en date du 28 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Laurent MARTINEZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Laurent MARTINEZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour

l'année en cours: Mme Laurine MARTINEZ, MM. Alexis BLANC, Patrick BELLISSAND, Antoine PAUTAS ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BESSANS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Laurent MARTINEZ** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BESSANS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Monsieur Laurent MARTINEZ informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent MARTINEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent MARTINEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0847 du 23 juillet 2020 autorisant **Monsieur Laurent MARTINEZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 15 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BESSANS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET.

Chambéry, le 09 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-09-00017

Arrêté préfectoral n°2021-0544 portant
autorisation à Monsieur Laurent MARTINEZ à
effectuer des tirs de défense renforcée en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0544
portant autorisation à Monsieur Laurent MARTINEZ
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0543 en date du 9 juin 2021 autorisant **Monsieur Laurent MARTINEZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0847 du 23/07/2020, autorisant **monsieur Laurent Martinez** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU la demande en date du 5 mai 2021 réceptionnée le 28 mai 2021 par laquelle **Monsieur Laurent MARTINEZ** demeurant VAL CENIS (73480) La faugogne du mas, Lanslevillard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent MARTINEZ** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 5 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent MARTINEZ** a déposé en date du 28 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent MARTINEZ** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 27 juillet et le 8 septembre 2021 sur la commune de BESSANS soit plus de 14 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 14 reprises sur la commune de BESSANS entre le 16 juillet et le 28 septembre 2020 :

- le 16 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 640 €,
- le 18 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 641 €,
- le 21 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 803 €,
- le 3 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 249 €,
- le 5 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 187 €,
- le 20 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 256 €,
- le 28 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 158 €,
- le 29 août 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 387 €,
- le 4 septembre 2020, le troupeau a subi 2 attaques ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 731€
- le 18 septembre 2020, le troupeau a subi 2 attaques ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 678€
- le 21 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 154€

- le 28 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 573€,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que sur la commune de BESSANS, les troupeaux ont subi en 2020 , 36 attaques ayant occasionné 112 victimes pour un montant de 39 621 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Laurent MARTINEZ** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Laurent MARTINEZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BESSANS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET;

- à proximité du troupeau de **Monsieur Laurent MARTINEZ** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BESSANS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : **Monsieur Laurent MARTINEZ** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour

un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent MARTINEZ** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent MARTINEZ** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des commune de BESSANS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET.

Chambéry, le 09 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00002

Arrêté portant nomination du comptable de
l'EPIC Sainte Foy Tourisme



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de Contrôle de Légalité
CL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LEGALITÉ

**Arrêté préfectoral
portant nomination du comptable de l'EPIC "Sainte Foy Tourisme"**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.342-13 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52,
VU la délibération du 25 mai 2021 de la commune de Sainte Foy Tarentaise portant création de l'Office de tourisme « Sainte Foy Tourisme »,
VU la délibération du 1^{er} juin 2021 de l'EPIC « Sainte Foy Tourisme » désignant le comptable de cet EPIC,
VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie du 8 juin 2021,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le comptable public de la trésorerie de Bourg-Saint-Maurice est nommé comptable de l'EPIC « Sainte Foy Tourisme ».

Article 2 : Le remplacement ou la révocation comptable de l'EPIC « Sainte Foy Tourisme » ne peuvent intervenir que dans les mêmes formes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président et le Directeur de l'EPIC « Sainte Foy Tourisme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.414-6, R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 9 juin 2021

LE PREFET

Pour le préfet, par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville
Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-10-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé
FRANCE STAGE PERMIS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 123 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

Vu le courrier reçu et le dossier annexé par mail en date du 9 juin 2021, par lequel l'exploitant sollicite l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Chambéry, Hôtel Best Western, 51 rue Alexander Fleming ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MJC, 311 faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY
- Hôtel Kyriad, 371 rue de la République, 73000 CHAMBERY
- Hôtel BRIT HOTEL, 1860 avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY
- Château des Comtes de Challes – 247 montée du Château – 73190 CHALLES LES EAUX
- Hôtel Adelpia – Salle Socrate – 215 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS
- **Hôtel Best Western – 51 rue Alexander Fleming – 73000 CHAMBERY** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 10 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00004

Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021-117 portant
agrément d'un assistant temporaire de police
municipale - RIOULT Tony



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021-117
portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Le Bourget-du-Lac en faveur de Monsieur Tony RIOULT, né le 21 septembre 1971 à Fécamp (76);

VU le contrat à durée déterminée du 1er avril 2021 signé entre M. le maire de la commune de Le Bourget-du-Lac et M. Tony RIOULT recrutant l'intéressé en qualité d'agent temporaire de police municipale ;

VU l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que M. Tony RIOULT, remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Tony RIOULT, né le 21 septembre 1971 à Fécamp (76), domicilié 1789 Les Droux 73230 Les Déserts, est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée susvisé, soit jusqu'au 17 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et au maire de Le Bourget-du-Lac pour notification à l'intéressé.

Chambéry, le 9 juin 2021
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur
signé : Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00005

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-118
portant agrément d'un assistant temporaire de
police municipale - RATIVEAU Déborah



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021-118
portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Le Bourget-du-Lac en faveur de Madame Déborah RATIVEAU, née le 11 juin 1980 à Drancy (93);

VU le contrat à durée déterminée du 7 avril 2021 signé entre M. le maire de la commune de Le Bourget-du-Lac et Mme Déborah RATIVEAU recrutant l'intéressée en qualité d'agent temporaire de police municipale ;

VU l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que Madame Déborah RATIVEAU, remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Déborah RATIVEAU, née le 11 juin 1980 à Drancy (93), domiciliée 166 chemin des Varons – 73370 Le Bourget-du-Lac, est agréée en qualité d'assistante temporaire de police municipale jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée susvisé, soit jusqu'au 17 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et au maire de Le Bourget-du-Lac pour notification à l'intéressé.

Chambéry, le 9 juin 2021
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur
signé : Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une
autorisation d'exploiter un véhicule de petite
remise sur la commune de SEEZ - SARL
TANNERIE FAVRE FRERES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 124 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise sur la commune de Seez – SARL TANNERIE FAVRE FRERES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

VU l'article 16 de la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2008.325 délivrée le 5 novembre 2008 à la SARL TANNERIE FAVRE FRERES représentée par M. Philippe FAVRE sur la commune de SEEZ ;

VU le courrier reçu le 10 juin 2021 de Monsieur Philippe FAVRE informant de la cessation de son activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter le véhicule de petite remise n° 2008.325 délivrée le 5 novembre 2008 à la SARL TANNERIE FAVRE FRERES est abrogée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de Seez, le président de la chambre de métiers de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le
Le préfet,

14 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

1

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00010

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Luc
MOTTARD - Ent. Luc MOTTARD à 73410
ENTRELACS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 122 portant agrément de
Monsieur Luc MOTTARD – Ent. Luc MOTTARD à 73410 ENTRELACS
(n° SIRET 523 509 487 00022)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée et son dossier annexé par M. Luc MOTTARD en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Luc MOTTARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 073 0476 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ent. Luc MOTTARD et situé rue Joseph Michaud à 73410 ENTRELACS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – B1 - AM (Quadri) / AM (Cyclo) - A1 – A2 – A / BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Luc MOTTARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Luc MOTTARD.

Chambéry, le 9 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00012

Arrêté préfectoral portant agrément de Mme
Julie DEMOUGE - Ecole de conduite Le Doron à
73600 MOUTIERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 121 portant agrément de
Madame Julie DEMOUGE – ECOLE DE CONDUITE LE DORON à 73600 MOUTIERS
(n° SIREN 894 236 538)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée et son dossier annexé par Mme Julie DEMOUGE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Julie DEMOUGE est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 073 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ecole de conduite Le Doron et situé 73 place des Victoires à 73600 MOUTIERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM (Quadri) - AM (Cyclo) / A1 / A2 / A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Julie DEMOUGE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Julie DEMOUGE.

Chambéry, le 9 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-14-00002

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite
remise - Monsieur Guillaume PLACIDE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 125 portant modification de l'autorisation d'exploiter
un véhicule de petite remise - Monsieur Guillaume PLACIDE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

Vu l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2010.367 délivrée le 13/12/2010,

Vu l'arrêté modificatif en date du 20/11/2020,

Vu la déclaration de changement de véhicule reçue le 11/06/2021, présentée par Monsieur Guillaume PLACIDE, demeurant : 843 avenue de Tarentaise à 73210 AIME LA PLAGNE.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2010 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à Monsieur Guillaume PLACIDE, domicilié(e) : 843 avenue de Tarentaise à 73210 AIME LA PLAGNE , sous le n° **2010.367** est modifié comme suit :

« Monsieur Guillaume PLACIDE est autorisé(e) à exploiter le **Véhicule de petite remise MERCEDES BENZ Classe GLE immatriculé FH-804-XT** en remplacement du véhicule immatriculé EG-074-YS.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Guillaume PLACIDE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire d'AIME LA PLAGNE , le président de la chambre des métiers de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00011

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
de M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron à 73600
MOUTIERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 120 portant retrait de l'agrément de
M. Arnaud CLERGUE - ECF Le Doron à 73600 MOUTIERS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 autorisant Monsieur Arnaud CLERGUE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Le Doron », et situé 73 place des Victoires à 73600 MOUTIERS ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2021 par lequel Monsieur Arnaud CLERGUE informe vouloir renoncer à son agrément en qualité de gérant de l'établissement susvisé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Arnaud CLERGUE a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 02 073 0418 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Le Doron », et situé 73 place des Victoires à 73600 MOUTIERS, par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;

Considérant le courrier reçu le 23 avril 2021 par lequel l'intéressé demande à ce que l'agrément de son établissement de Moutiers soit retiré ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 02 073 0418 0 délivré à Monsieur Arnaud CLERGUE doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 02 073 0418 0 délivré à Monsieur Arnaud CLERGUE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à MOUTIERS, 73 place des Victoires, sous la dénomination ECF Le Doron, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 autorisant Monsieur Arnaud CLERGUE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF Le Doron, et situé 73 place des Victoires à 73600 MOUTIERS est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud CLERGUE .

Chambéry, le 9 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-11-00001

PREF73-I-E21061111450



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-06-11
portant réglementation de la circulation sur l'A43 à hauteur de l'ouvrage du MUR DE LA TOUR
PR121 sens 2 Albertville vers Chambéry-Grenoble**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 27 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 31 mai 2021 ;

- VU** l'avis réputé favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 28 mai 2021;

CONSIDÉRANT que pour la mise en sécurité de l'ouvrage du « Mur de La Tour », situé au PR 121 de l'autoroute A43 dans le sens 2 Albertville vers Chambéry-Grenoble (la commune de Chateauneuf en Savoie), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du 14 juin 2021 au 31 mars 2022, les dispositions suivantes seront prises au droit de l'ouvrage du « Mur de La Tour », situé au PR 121 de l'autoroute A43 dans le sens 2 Albertville vers Chambéry-Grenoble :

- Neutralisation de la Bande Dérasée de Droite (absence de BAU) par un dispositif SMV du PR 121+350 au PR 120+870, avec un atténuateur de choc en protection de l'origine de file,
- Limitation de la vitesse pour tous les véhicules à 110km/h du PR 121+650 au PR 120+800,
- Interdiction de doubler à tous véhicules de PTAC > 3.5t du PR 121+450 au PR 120+800.

Article 2

- L'inter distance entre ce balisage et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.
- Dans le cas où ce balisage venait à être déposé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.
- Les mesures de restriction définies ci-dessus seront effectives les jours hors chantier de la période considérée.

Article 3

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes AREA.

Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 4

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 5

Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 11 JUIN 2021
Le Préfet,

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-11-00002

PREF73-I-E21061111460



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-06-14
portant modification de l'arrêté N°21-03-07 du 07 mars 2021 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A43-Prévisions de trafics durant les travaux d'ouvrage d'art sur le Viaduc
de Tournon**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°21-03-07 du 09 avril 2021 portant réglementation des travaux d'ouvrage d'art Viaduc de Tournon ;

- VU** la demande présentée par la Société AREA le 04 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 04 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 04 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 04 juin 2021;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux d'ouvrage d'art sur le viaduc de Tournon sur l'autoroute A430, dans le sens de circulation Chambéry vers Albertville, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°21-03-07 en date du 7 mars 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A430 pendant les travaux d'ouvrage d'art sur le viaduc de Tournon, est modifié comme suit :

Pendant la période du lundi 21 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Neutralisation de la voie de droite par séparateur modulaire de voies, du PR 135+250 au PR 139+000, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la période du jeudi 8 juillet 2021 au lundi 6 septembre 2021, avec report possible jusqu'au lundi 13 septembre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Neutralisation de la BDG par séparateur modulaire de voies, du PR 139+000 au PR 138+400, dans le sens de circulation Albertville-Chambéry.

Neutralisation de la voie de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 136+700 au PR 136+000, dans le sens de circulation Albertville-Chambéry.

Neutralisation de la voie de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 136+000 au PR 139+000, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-03-07 susvisé restent inchangées.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

La levée des inter distances entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A430 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La levée des jours hors chantier est demandée pendant la durée du chantier.

Article 3

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le
Le Préfet,

Pascal BOLÔT

11 JUIN 2021

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-01-00006

Arrêté préfectoral portant sur le transfert des
terrains de l'Etat à TELT - Commune de
VILLARODIN-BOURGET - Site des Moulins



Direction Départementale des Territoires
Direction - Projet ferroviaire Lyon-Turin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant sur la remise des terrains acquis par l'État dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en application

- du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017
- et de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon – Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon–Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'État a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'État antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière, situés sur le territoire français, ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'État.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBÉRY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'État

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'État en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 01/06/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-01-00005

Arrêté préfectoral portant sur le transfert des
terrains de l'Etat à TELT - Commune de
VILLARODIN-BOURGET Site des Tierces



Préfet de Savoie

Direction Départementale des Territoires
Direction - Projet ferroviaire Lyon-Turin

ARRETE PREFECTORAL

Portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en application

- du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017
- et de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans le liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière, situés sur le territoire français, ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'Etat.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de Chambéry 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'État

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 01/06/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-14-00002

FAUREnvtEPSt-JeanMai2021RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant habilitation funéraire à la société VDN, enseigne marbrerie FAURE, pour son établissement principal situé rue Guille Rochenoire 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2021 par la société VDN, enseigne Marbrerie FAURE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement susvisé, exploité par M. Pierre-André FAURE est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 21-73-0026

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 14 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-14-00001

FAUREnvtESFourneauxMai2021RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant habilitation funéraire à la société VDN, enseigne marbrerie FAURE, pour son établissement secondaire situé 12 rue de la Concorde 73500 FOURNEAUX ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2021 par la société VDN, enseigne Marbrerie FAURE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement susvisé, exploité par M. Pierre-André FAURE est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 21-73-0027

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 14 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-11-00005

PREF73-I-S21061117080



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

Pôle relations avec les collectivités territoriales –
développement des territoires – réglementations

**Arrêté préfectoral
portant prolongation de la mission du liquidateur du syndicat intercommunal du centre routier
du Freney (SICROF)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et R. 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 portant création du syndicat intercommunal du centre routier du Freney, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 août 1973, 23 février 1998 et 24 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du centre routier du Freney ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LAUGIER en qualité de liquidateur suite aux difficultés rencontrées dans le cadre de la liquidation du syndicat intercommunal du centre routier du Freney ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant nomination de Madame Christine DIETZ en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal du centre routier du Freney, en remplacement de Monsieur Jean-Philippe LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°22-2021 du 1^{er} juin 2021 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville ;

CONSIDÉRANT qu'il a été sursis à la dissolution du syndicat intercommunal du centre routier du Freney, qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la dissolution du syndicat intercommunal du centre routier du Freney ne sont pas réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mission de Madame Christine DIETZ en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal du centre routier du Freney est prolongée d'un an à compter du 23 juin 2021, conformément aux dispositions du II de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le liquidateur est chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances, de céder les actifs ainsi que de déterminer la répartition de l'actif et du passif du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et d'établir le compte administratif du dernier exercice de liquidation. Pour ce faire, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil, des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le liquidateur, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie et aux maires des collectivités territoriales membres au syndicat intercommunal du centre routier du Freney.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 11 juin 2021

Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim,

signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-11-00004

PREF73-I-S21061117090



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant transformation en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
(EPAGE) du syndicat mixte du Pays de Maurienne (SPM)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 portant création du syndicat mixte du Pays de Maurienne, modifié par arrêtés préfectoraux des 7 mai 2004, 18 mai 2006, 31 mai 2007, 15 février 2010, 24 août 2012, 26 août 2015 et 13 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du XXX juin 2021 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville pour autoriser la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération du 2 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Maurienne approuve l'engagement de la procédure en vue de sa transformation en EPAGE sur l'ensemble du bassin versant de l'Arc ;

VU le dossier de demande de transformation en EPAGE soumis par le syndicat mixte du Pays de Maurienne le 9 août 2019 ;

VU l'avis favorable à cette transformation du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable à cette transformation du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 17 décembre 2019 ;

VU la délibération du 23 février 2021, notifiée à ses membres le 1^{er} mars 2021, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Maurienne a approuvé la modification de ses statuts en EPAGE ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Maurienne Galibier (le 17 mars 2021), du canton de La Chambre (le 22 mars 2021), Porte de Maurienne (le 31 mars 2021), Haute Maurienne Vanoise (le 7 avril 2021) et Cœur de Maurienne Arvan (le 8 avril 2021), approuvant cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'environnement pour permettre, d'une part, la transformation en EPAGE du syndicat mixte du Pays de Maurienne, et, d'autre part, la modification en conséquence de ses statuts sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte du Pays de Maurienne est transformé en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Article 2 :

L'EPAGE exerce les compétences qui lui sont transférées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), selon les modalités et sur le périmètre définis à l'article 3 de ses statuts.

Article 3 :

L'EPAGE reprend la dénomination et les statuts modifiés joints au présent arrêté du syndicat mixte du Pays de Maurienne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du syndicat mixte du Pays de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 11 juin 2021

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
par intérim

signé : Christophe HERIARD

26 FEV. 2021

REÇU

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du


Le Sous-Prefet

Syndicat du Pays de Maurienne

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre :

- La Communauté de Communes Porte de Maurienne (CCPM)
- La Communauté de Communes du Canton de la Chambre(4C)
- La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA);
- La Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG);
- La Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

qui prend la dénomination de :

Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)

Article 2 : LE SIEGE

Le siège du Syndicat se situe au :

Centre d'Affaires et de Ressources
Avenue d'Italie – BP 82
73303 SAINT JEAN DE MAURIENNE cedex

Article 3 : COMPETENCES

Le Syndicat du Pays de Maurienne exerce son activité dans l'intérêt général des collectivités locales de Maurienne et dans les limites de ses compétences.

Il peut mener toutes études générales concernant l'ensemble de la Maurienne, en liaison avec ses partenaires (Europe, Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de la Savoie) et leurs structures techniques et mettre en œuvre toutes actions d'information et de communication relatives à ses compétences.

Il exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place de l'ensemble de ses membres :

1) Les politiques contractuelles

Etudes, programmation, animation, gestion et évaluation des procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.

Pour l'élaboration de chaque contrat, un Comité de Pilotage est installé. L'ensemble des partenaires amenés à signer ces contrats participe à cette instance.

2) Le développement économique

2.1. Industrie-Artisanat-Commerce

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour apporter un soutien aux structures collectives de développement économique concernant le périmètre de la Maurienne.

2.2. Agriculture

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour accompagner, encourager le développement des filières agricoles et promouvoir ce secteur à l'échelle de la vallée. Il est compétent pour apporter un soutien aux structures collectives et aux organisations agricoles d'échelle Maurienne.

Le Syndicat du Pays de Maurienne est également compétent pour la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'abattoir Maurienne.

2.3 Tourisme

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour apporter un soutien aux structures collectives touristiques dont l'objet concerne l'ensemble de la vallée de la Maurienne.

2.4 Jeunesse

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour financer la Mission Locale Jeunes de Maurienne et désigner ses représentants dans les organes de la MLJ.

3) Le Cadre de vie et l'environnement

3.1. Politiques environnementales et climatiques

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour gérer les politiques environnementales et climatiques à l'échelle de la vallée.

3.2. Eco-mobilité

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour promouvoir, sensibiliser, développer, exploiter, gérer des services liés à l'éco-mobilité ou toutes autres solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle à l'échelle de la vallée.

3.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

3.3.1 Compétence GEMAPI transférée au Syndicat

Sur le bassin versant de l'Arc tel que délimité sur la carte annexée aux présents statuts (annexe n°1), le Syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du syndicat, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat est habilité à conventionner avec des EPCI-FP non membres du Syndicat, dont le territoire intercepte de manière marginale les limites du bassin versant de l'Arc, pour la mise en oeuvre des compétences définies ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment de son I bis, le Syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant les milieux aquatiques relevant d'autres procédures de gestion, de type espace naturel sensible, Natura 2000, etc., des conventions spécifiques pourront être mises en oeuvre avec les gestionnaires ou animateurs de ces procédures.

3.3.2 compétences hors items obligatoires de la GEMAPI

Le Syndicat est habilité à réaliser des missions d'intérêt général, en complément des compétences décrites au 3.3.1, pour le compte de ses membres et sur son périmètre d'intervention, pour les missions suivantes : élaboration, coordination, concertation et animation dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations. A ce titre, le syndicat peut assurer des études globales présentant un intérêt à l'échelle de son périmètre ou d'une partie de son périmètre, et des actions d'information, de formation et de sensibilisation à l'intérieur du bassin versant.

3.3.3 Le Syndicat du Pays de Maurienne est reconnu en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement.

4) Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

5) Etablissement d'Enseignements Artistiques de la Maurienne

Le Syndicat du Pays de Maurienne est compétent pour l'entretien et le fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques, écoles de musique et conservatoire de musique à rayonnement communal, définis d'intérêt communautaire par délibération de la Communauté de Communes concernée.

6) L'organisation et la gestion des transports scolaires

Le Syndicat du Pays de Maurienne est autorité organisatrice de second rang des transports scolaires. A ce titre il définit l'étendue et les modalités de mise en œuvre du service, dans le cadre :

- d'une délégation de compétences de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur les territoires des Communautés de Communes de la CCPM, 4C, CCMG et CCHMV ;
- d'une délégation partielle de compétence de la 3CMA (AOM).

Article 4 : INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat du Pays de Maurienne pourra conventionner avec ses membres ou d'autres collectivités comprises dans son périmètre ou limitrophes ou d'autres établissements publics.

Ces conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics ou privés.

- **Prestations de service**

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte de communes membres ou non et d'EPCI.

Dans ce cadre-là, les dépenses sont mises à la charge de chaque commune ou EPCI concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité syndical.

- **Opérations sous mandat**

Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat.

Le Syndicat est également habilité, d'autre part, à confier des mandats en qualité de maître d'ouvrage.

Article 5 : DUREE

Le Syndicat du Pays de Maurienne est institué pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat.

Article 6 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal du canton de Saint Jean de Maurienne.

Article 7 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres du Syndicat.

Le Comité Syndical est composé de 56 délégués titulaires, répartis entre les membres du Syndicat selon le tableau figurant ci-dessus.

Chaque membre du Syndicat élira un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan	19	19
Communauté de Communes du Canton de La Chambre	10	10
Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise	11	11
Communauté de Communes Maurienne Galibier	7	7
Communauté de Communes Porte de Maurienne	9	9

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président, de 8 Vice-Présidents et de 5 autres membres, élus par le Comité Syndical. Une représentation équilibrée entre les différents membres du Syndicat sera recherchée.

Article 9 : LES COMMISSIONS

En application de l'Article L.5211-49-1 du CGCT, le Comité Syndical pourra décider de la création de commissions ouvertes aux autres membres des conseils communautaires et des conseils municipaux et, si nécessaires, à d'autres personnes représentatives.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical organisera le fonctionnement du Syndicat en adoptant un règlement intérieur.

Article 11 : PARTICIPATION DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses concernant les compétences **1, 2, 3.1, 3.2, 4** et aux dépenses d'administration générale sera calculée :

- Pour 35 % au prorata du potentiel fiscal des EPCI membres ;
- Pour 35 % au prorata du potentiel fiscal des communes membres de chacun des EPCI ;
- Pour 30 % au prorata de la population INSEE des EPCI.

La contribution des membres aux dépenses concernant les compétences **3.3** sera calculée en fonction de la population DGF des EPCI membres concernés par le bassin versant de l'Arc tel que délimité par la carte en annexe n°1.

La contribution des membres aux dépenses concernant la compétence **5 (Etablissement d'Enseignements Artistiques)** fait l'objet, en premier lieu, d'une contribution annuelle soçle de chaque membre, fondée sur le niveau de service standard consolidé des exercices 2016, 2017 et 2018.

Les contributions annuelles soçle sont fixes, exceptées en cas de reconnaissance d'intérêt communautaire d'un nouvel équipement par un des membres du SPM. Leur montant exact est délibéré par le Comité syndical du SPM avant le premier appel de contribution de l'année 2019, sur proposition concertée du SPM et de ses membres. En cas de la reconnaissance d'intérêt communautaire d'un nouvel équipement par un des membres du SPM, seule la contribution annuelle soçle de ce membre sera actualisée par délibération du comité syndical du SPM.

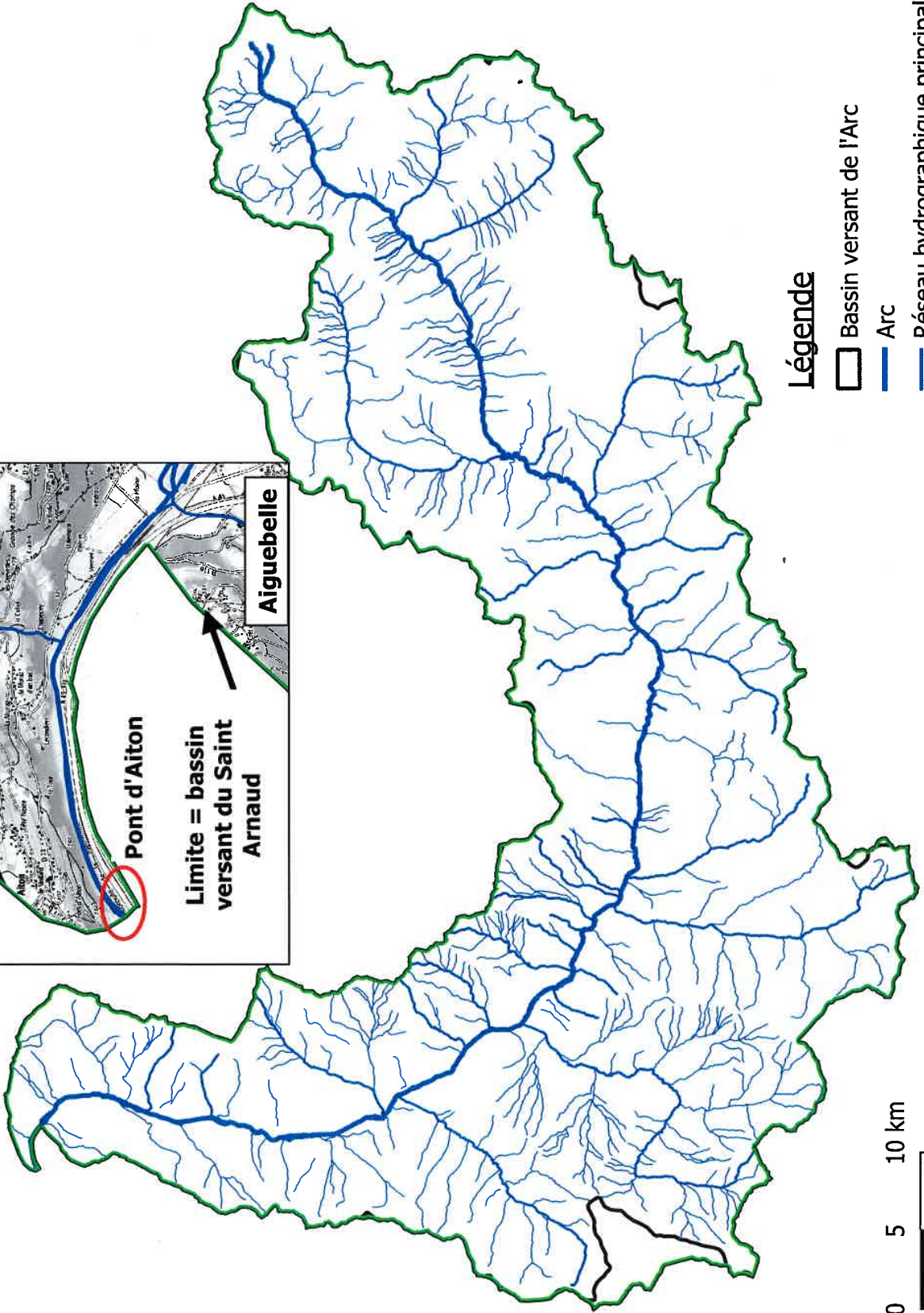
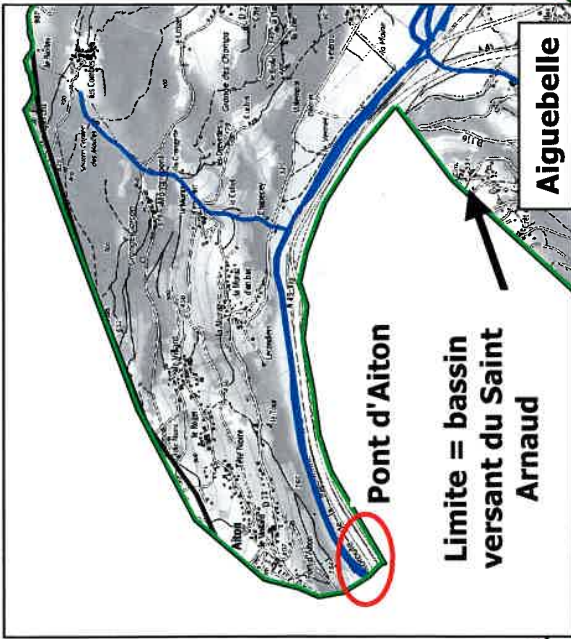
Si le Syndicat du Pays de Maurienne appelle une contribution d'un montant supérieur, compte tenu de l'évolution du service, la différence entre le total des contributions annuelles soçle et la contribution appelée par le SPM sera répartie entre les membres selon le principe du partage du taux d'effort. Ce dernier sera défini annuellement lors du DOB et acté lors du vote du budget. Il est appliqué de façon identique à la contribution soçle de chaque membre.

La contribution des membres aux dépenses concernant les **transports scolaires** sera calculée en fonction du complément de coût non financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire de chacun des membres.





Toutes les modifications de ces règles de répartition feront l'objet d'une modification de statuts.

Limite aval du périmètre GEMAPI au pont d'Aiton

Annexe 1



Légende

-  Bassin versant de l'Arc
-  Arc
-  Réseau hydrographique principal
-  Périmètre GEMAPI Maurienne = périmètre EPAGE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-02-00016

Arrêté N° 2021-11-0047 du 02 juin 2021
Portant le tableau de la garde ambulancière du
département de la Savoie pour les mois de
juillet, août, et septembre 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-11-0047 du 02 juin 2021

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de juillet, août, et septembre 2021.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 02 juin 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2021

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	2	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	3	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	3	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	4	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	4	NUIT	Ambulances Rousselin
LUNDI	5	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	6	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	7	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	8	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	9	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	10	JOUR	Ambulances Rousselin
SAMEDI	10	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	11	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	11	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	12	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	13	JOUR	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	14	JOUR	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	14	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	15	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	16	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	17	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	17	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	18	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	18	NUIT	Ambulances Rousselin
LUNDI	19	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	20	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	21	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	22	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	23	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	24	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	24	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	25	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	25	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	26	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	27	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	28	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	29	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	30	NUIT	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	31	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	31	NUIT	Ambulances Edelweiss

Agence régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIÉS

MOIS :

AOUT 2021

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
DIMANCHE	1	JOUR	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	1	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	2	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	3	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	4	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	5	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	6	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	7	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	7	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	8	JOUR	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	8	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	9	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	10	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	11	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	12	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	13	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	14	JOUR	Ambulances Rousselin
SAMEDI	14	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	15	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	15	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	16	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	17	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	18	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	19	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	20	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	21	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	21	NUIT	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	22	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	22	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	23	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	24	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	25	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	26	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	27	NUIT	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	28	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	28	NUIT	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	29	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	29	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	30	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	31	NUIT	Ambulances Rousselin

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 900
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPTEMBRE 2021

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	2	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	3	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	4	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	4	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	5	JOUR	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	5	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	6	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	7	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	8	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	9	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	10	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	11	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	11	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	12	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	12	NUIT	Ambulances Rousselin
LUNDI	13	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	14	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	15	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	16	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	17	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	18	JOUR	Ambulances Rousselin
SAMEDI	18	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	19	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	19	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	20	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	21	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	22	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	23	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	24	NUIT	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	25	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	25	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	26	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	26	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	27	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	28	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	29	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	30	NUIT	Ambulances Edelweiss

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

juillet 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

 jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
jeudi	1	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
vendredi	2	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (1)
samedi	3	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	3	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
dimanche	4	JOUR	Ambulances Aubert (1)
dimanche	4	NUIT	Ambulances Françaises (1)
lundi	5	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mardi	6	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mercredi	7	NUIT	Cognin Ambulance (1)
jeudi	8	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
vendredi	9	NUIT	Ambulances Françaises (2)
samedi	10	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	10	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (2)
dimanche	11	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	11	NUIT	Ambulances Françaises (3)
lundi	12	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (3)
mardi	13	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
mercredi	14	JOUR	Centre. Ambulancier Paramédical 73 (1)
mercredi	14	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
jeudi	15	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
vendredi	16	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
samedi	17	JOUR	Harmonie Ambulances (1)
samedi	17	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
dimanche	18	JOUR	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	18	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
lundi	19	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
mardi	20	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mercredi	21	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
jeudi	22	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
vendredi	23	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
samedi	24	JOUR	Roux Ambulances (2)
samedi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (8)
dimanche	25	JOUR	Assistance Ambulances Chambéry (4)
dimanche	25	NUIT	Ambulances Aubert (2)
lundi	26	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mardi	27	NUIT	Cognin Ambulance (2)
mercredi	28	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (5)
jeudi	29	NUIT	Ambulances Rousselin (9)
vendredi	30	NUIT	Ambulances Rousselin (10)
samedi	31	JOUR	Savoie Isere Ambulances (2)
samedi	31	NUIT	Cognin Ambulance (3)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73013 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : **août 2021**

SECTEUR : **PREVISIONNELLE CHAMBERY**

jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
dimanche	1	JOUR	Assistance Ambulances Chambéry (1)
dimanche	1	NUIT	Ambulances Aubert (1)
lundi	2	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
mardi	3	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mercredi	4	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
jeudi	5	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
vendredi	6	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
samedi	7	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	7	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
dimanche	8	JOUR	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	8	NUIT	Ambulances Francaises (1)
lundi	9	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
mardi	10	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
mercredi	11	NUIT	Ambulances Aubert (2)
jeudi	12	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
vendredi	13	NUIT	Ambulances Francaises (2)
samedi	14	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	14	NUIT	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
dimanche	15	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	15	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
lundi	16	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
mardi	17	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
mercredi	18	NUIT	Ambulances Francaises (3)
jeudi	19	NUIT	Ambulances Rousselin (8)
vendredi	20	NUIT	Ambulances Rousselin (9)
samedi	21	JOUR	Harmonie Ambulances (1)
samedi	21	NUIT	Cognin Ambulance (2)
dimanche	22	JOUR	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	22	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
lundi	23	NUIT	Cognin Ambulance (3)
mardi	24	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mercredi	25	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
jeudi	26	NUIT	Ambulances Rousselin (10)
vendredi	27	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
samedi	28	JOUR	Roux Ambulances (2)
samedi	28	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (2)
dimanche	29	JOUR	Ambulances Aubert (3)
dimanche	29	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
lundi	30	NUIT	Cognin Ambulance (4)
mardi	31	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (3)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

septembre 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

 jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mercredi	1	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
jeudi	2	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
vendredi	3	NUIT	Ambulances Francaises (1)
samedi	4	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	4	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
dimanche	5	JOUR	Assistance Ambulances Chambery (1)
dimanche	5	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
lundi	6	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
mardi	7	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
mercredi	8	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
jeudi	9	NUIT	Ambulances Rousselin (8)
vendredi	10	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	11	JOUR	Roux Ambulances (2)
samedi	11	NUIT	Ambulances Rousselin (9)
dimanche	12	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	12	NUIT	Ambulances Francaises (2)
lundi	13	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
mardi	14	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
mercredi	15	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
jeudi	16	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
vendredi	17	NUIT	Cognin Ambulance (1)
samedi	18	JOUR	Harmonie Ambulances (1)
samedi	18	NUIT	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
dimanche	19	JOUR	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	19	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
lundi	20	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mardi	21	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mercredi	22	NUIT	Ambulances Francaises (3)
jeudi	23	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
vendredi	24	NUIT	Ambulances Aubert (1)
samedi	25	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	25	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	26	JOUR	Cognin Ambulance (2)
dimanche	26	NUIT	Ambulances Aubert (2)
lundi	27	NUIT	Cognin Ambulance (3)
mardi	28	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
mercredi	29	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
jeudi	30	NUIT	Ambulances Aubert (3)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délegation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90
73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

juillet 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
jeudi	1	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
vendredi	2	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
samedi	3	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
dimanche	4	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
lundi	5	NUIT	Ambulances Aubert (1)
mardi	6	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mercredi	7	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
jeudi	8	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	9	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	10	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
dimanche	11	NUIT	Ambulances Aubert (2)
lundi	12	NUIT	Roux Ambulances (1)
mardi	13	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mercredi	14	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
jeudi	15	NUIT	Ambulances Francaises (2)
vendredi	16	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
samedi	17	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
dimanche	18	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
lundi	19	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
mardi	20	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mercredi	21	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
jeudi	22	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
vendredi	23	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
samedi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
dimanche	25	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
lundi	26	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (4)
mardi	27	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mercredi	28	NUIT	Ambulances Rousselin (8)
jeudi	29	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
vendredi	30	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
samedi	31	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

août 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
dimanche	1	NUIT	Roux Ambulances (1)
lundi	2	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mardi	3	NUIT	Ambulances Aubert (1)
mercredi	4	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
jeudi	5	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
vendredi	6	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	7	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
dimanche	8	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
lundi	9	NUIT	Ambulances Aubert (2)
mardi	10	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mercredi	11	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
jeudi	12	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	13	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
samedi	14	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
dimanche	15	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
lundi	16	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mardi	17	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mercredi	18	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
jeudi	19	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
vendredi	20	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
samedi	21	NUIT	Ambulances Francaises (2)
dimanche	22	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
lundi	23	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mardi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (8)
mercredi	25	NUIT	Ambulances Rousselin (9)
jeudi	26	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
vendredi	27	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
samedi	28	NUIT	Ambulances Rousselin (10)
dimanche	29	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
lundi	30	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
mardi	31	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

septembre 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mercredi	1	NUIT	Ambulances Aubert (1)
jeudi	2	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	3	NUIT	Cognin Ambulance (1)
samedi	4	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
dimanche	5	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
lundi	6	NUIT	Roux Ambulances (1)
mardi	7	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
mercredi	8	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
jeudi	9	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
vendredi	10	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	11	NUIT	Ambulances Aubert (2)
dimanche	12	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
lundi	13	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mardi	14	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mercredi	15	NUIT	Ambulances Aubert (3)
jeudi	16	NUIT	Ambulances Francaises (2)
vendredi	17	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
samedi	18	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
dimanche	19	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
lundi	20	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mardi	21	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mercredi	22	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
jeudi	23	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
vendredi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
samedi	25	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
dimanche	26	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
lundi	27	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (4)
mardi	28	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
mercredi	29	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
jeudi	30	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73010 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2021

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	2	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	3	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	3	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	4	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	4	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	5	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	6	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	7	NUIT	France Ambulances
JEUDI	8	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	9	NUIT	ARLY
SAMEDI	10	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	10	NUIT	ARLY
DIMANCHE	11	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	11	NUIT	France Ambulances
LUNDI	12	NUIT	France Ambulances
MARDI	13	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	14	JOUR	France Ambulances
MERCREDI	14	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	15	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	16	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	17	JOUR	ARLY
SAMEDI	17	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	18	JOUR	ARLY
DIMANCHE	18	NUIT	France Ambulances
LUNDI	19	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	20	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	21	NUIT	France Ambulances
JEUDI	22	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	23	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	24	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	24	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	25	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	25	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	26	NUIT	France Ambulances
MARDI	27	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	28	NUIT	France Ambulances
JEUDI	29	NUIT	ARLY
VENDREDI	30	NUIT	ARLY
SAMEDI	31	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	31	NUIT	France Ambulances

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AOUT 2021

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
DIMANCHE	1	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	1	NUIT	France Ambulances
LUNDI	2	NUIT	France Ambulances
MARDI	3	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	4	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	5	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	6	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	7	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	7	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	8	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	8	NUIT	ARLY
LUNDI	9	NUIT	ARLY
MARDI	10	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	11	NUIT	France Ambulances
JEUDI	12	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	13	NUIT	SARA HARMONIE
SAMEDI	14	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	14	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	15	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	15	NUIT	France Ambulances
LUNDI	16	NUIT	France Ambulances
MARDI	17	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	18	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	19	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	20	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	21	JOUR	ARLY
SAMEDI	21	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	22	JOUR	ARLY
DIMANCHE	22	NUIT	France Ambulances
LUNDI	23	NUIT	ARLY
MARDI	24	NUIT	ARLY
MERCREDI	25	NUIT	France Ambulances
JEUDI	26	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	27	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	28	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	28	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	29	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	29	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	30	NUIT	France Ambulances
MARDI	31	NUIT	France Ambulances

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPT 2021

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	NUIT	France Ambulances
JEUDI	2	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	3	NUIT	SARA HARMONIE
SAMEDI	4	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	4	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	5	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	5	NUIT	France Ambulances
LUNDI	6	NUIT	France Ambulances
MARDI	7	NUIT	ARLY
MERCREDI	8	NUIT	ARLY
JEUDI	9	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	10	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	11	JOUR	ARLY
SAMEDI	11	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	12	JOUR	ARLY
DIMANCHE	12	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	13	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	14	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	15	NUIT	France Ambulances
JEUDI	16	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	17	NUIT	SARA HARMONIE
SAMEDI	18	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	18	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	19	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	19	NUIT	France Ambulances
LUNDI	20	NUIT	France Ambulances
MARDI	21	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	22	NUIT	ARLY
JEUDI	23	NUIT	ARLY
VENDREDI	24	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	25	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	25	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	26	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	26	NUIT	France Ambulances
LUNDI	27	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	28	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	29	NUIT	France Ambulances
JEUDI	30	NUIT	France Ambulances

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2021

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	3	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	4	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	10	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	11	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	14	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	17	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	25	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	31	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	31	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73010 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AOUT 2021

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
DIMANCHE	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	7	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	8	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	14	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	21	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	22	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	28	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	29	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	31	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPTEMBRE 2021

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	4	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	5	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	11	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	19	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	25	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	26	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation Départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2021

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	2	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	3	JOUR	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	3	NUIT	AMB BERARD
DIMANCHE	4	JOUR	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	4	NUIT	AMB BERARD
LUNDI	5	NUIT	AMB BERARD
MARDI	6	NUIT	AMB LES GLACIERS
MERCREDI	7	NUIT	AMB LES GLACIERS
JEUDI	8	NUIT	AMB LES GLACIERS
VENDREDI	9	NUIT	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	10	JOUR	AMB BERARD
SAMEDI	10	NUIT	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	11	JOUR	AMB BERARD
DIMANCHE	11	NUIT	AMB LES DANAIDES
LUNDI	12	NUIT	AMB LES GLACIERS
MARDI	13	NUIT	AMB LES DANAIDES
MERCREDI	14	JOUR	AMB LES GLACIERS
MERCREDI	14	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	15	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	16	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	17	JOUR	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	17	NUIT	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	18	JOUR	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	18	NUIT	AMB LES DANAIDES
LUNDI	19	NUIT	AMB LES DANAIDES
MARDI	20	NUIT	AMB LES DANAIDES
MERCREDI	21	NUIT	AMB LES DANAIDES
JEUDI	22	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	23	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	24	JOUR	AMB A M S
SAMEDI	24	NUIT	AMB BERARD
DIMANCHE	25	JOUR	AMB A M S
DIMANCHE	25	NUIT	AMB BERARD
LUNDI	26	NUIT	AMB A M S
MARDI	27	NUIT	AMB A M S
MERCREDI	28	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	29	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	30	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	31	JOUR	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	31	NUIT	AMB BERARD

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 900
 73000 CHAMBERY

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AOUT 2021

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
DIMANCHE	1	JOUR	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	1	NUIT	AMB BERARD
LUNDI	2	NUIT	AMB BERARD
MARDI	3	NUIT	AMB BERARD
MERCREDI	4	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	5	NUIT	AMB LES GLACIERS
VENDREDI	6	NUIT	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	7	JOUR	AMB LES DANAIDES
SAMEDI	7	NUIT	AMB BERARD
DIMANCHE	8	JOUR	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	8	NUIT	AMB BERARD
LUNDI	9	NUIT	AMB A M S
MARDI	10	NUIT	AMB A M S
MERCREDI	11	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	12	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	13	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	14	JOUR	AMB A M S
SAMEDI	14	NUIT	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	15	JOUR	AMB A M S
DIMANCHE	15	NUIT	AMB LES GLACIERS
LUNDI	16	NUIT	AMB BERARD
MARDI	17	NUIT	AMB BERARD
MERCREDI	18	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	19	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	20	NUIT	AMB LES DANAIDES
SAMEDI	21	JOUR	AMB BERARD
SAMEDI	21	NUIT	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	22	JOUR	AMB BERARD
DIMANCHE	22	NUIT	AMB LES DANAIDES
LUNDI	23	NUIT	AMB LES GLACIERS
MARDI	24	NUIT	AMB LES GLACIERS
MERCREDI	25	NUIT	AMB LES DANAIDES
JEUDI	26	NUIT	AMB LES DANAIDES
VENDREDI	27	NUIT	AMB LES DANAIDES
SAMEDI	28	JOUR	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	28	NUIT	AMB BERARD
DIMANCHE	29	JOUR	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	29	NUIT	AMB BERARD
LUNDI	30	NUIT	AMB BERARD
MARDI	31	NUIT	AMB LES GLACIERS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPTEMBRE 2021

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	NUIT	AMB LES GLACIERS
JEUDI	2	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	3	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	4	JOUR	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	4	NUIT	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	5	JOUR	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	5	NUIT	AMB LES DANAIDES
LUNDI	6	NUIT	AMB BERARD
MARDI	7	NUIT	AMB BERARD
MERCREDI	8	NUIT	AMB LES GLACIERS
JEUDI	9	NUIT	AMB LES GLACIERS
VENDREDI	10	NUIT	AMB LES GLACIERS
SAMEDI	11	JOUR	AMB LES DANAIDES
SAMEDI	11	NUIT	AMB BERARD
DIMANCHE	12	JOUR	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	12	NUIT	AMB BERARD
LUNDI	13	NUIT	AMB BERARD
MARDI	14	NUIT	AMB BERARD
MERCREDI	15	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	16	NUIT	AMB BERARD
VENDREDI	17	NUIT	AMB BERARD
SAMEDI	18	JOUR	AMB A M S
SAMEDI	18	NUIT	AMB LES GLACIERS
DIMANCHE	19	JOUR	AMB A M S
DIMANCHE	19	NUIT	AMB LES GLACIERS
LUNDI	20	NUIT	AMB LES GLACIERS
MARDI	21	NUIT	AMB BERARD
MERCREDI	22	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	23	NUIT	AMB A M S
VENDREDI	24	NUIT	AMB A M S
SAMEDI	25	JOUR	AMB BERARD
SAMEDI	25	NUIT	AMB LES DANAIDES
DIMANCHE	26	JOUR	AMB BERARD
DIMANCHE	26	NUIT	AMB LES DANAIDES
LUNDI	27	NUIT	AMB LES DANAIDES
MARDI	28	NUIT	AMB BERARD
MERCREDI	29	NUIT	AMB BERARD
JEUDI	30	NUIT	AMB BERARD

8

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2021

SECTEUR :

ST JEAN

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	2	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	3	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	3	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	4	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	4	NUIT	ROUX AMBULANCES
LUNDI	5	NUIT	ROUX AMBULANCES
MARDI	6	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	7	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	9	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	10	JOUR	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	10	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	11	JOUR	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	11	NUIT	ROUX AMBULANCES
LUNDI	12	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	13	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	14	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	14	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	15	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	16	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	17	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	17	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	18	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	18	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
LUNDI	19	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	20	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	21	NUIT	ROUX AMBULANCES
JEUDI	22	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	23	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	24	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	24	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	25	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	25	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	26	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	27	NUIT	ROUX AMBULANCES
MERCREDI	28	NUIT	ROUX AMBULANCES
JEUDI	29	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	30	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	31	JOUR	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	31	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AOUT 2021

SECTEUR :

ST JEAN

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
DIMANCHE	1	JOUR	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	1	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	2	NUIT	ROUX AMBULANCES
MARDI	3	NUIT	ROUX AMBULANCES
MERCREDI	4	NUIT	ROUX AMBULANCES
JEUDI	5	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	6	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	7	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	7	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	8	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	8	NUIT	ROUX AMBULANCES
LUNDI	9	NUIT	ROUX AMBULANCES
MARDI	10	NUIT	ROUX AMBULANCES
MERCREDI	11	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	12	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	13	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	14	JOUR	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	14	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	15	JOUR	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	15	NUIT	ROUX AMBULANCES
LUNDI	16	NUIT	ROUX AMBULANCES
MARDI	17	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	18	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	19	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	20	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	21	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	21	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	22	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	22	NUIT	ROUX AMBULANCES
LUNDI	23	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	24	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	25	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	26	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	27	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	28	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	28	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	29	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	29	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	30	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	31	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPTEMBRE 2021

SECTEUR :

ST JEAN

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
JEUDI	2	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	3	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	4	JOUR	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	4	NUIT	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	5	JOUR	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	5	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
LUNDI	6	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
MARDI	7	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
MERCREDI	8	NUIT	ROUX AMBULANCES
JEUDI	9	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	10	NUIT	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	11	JOUR	VANOISE AMBULANCE SECOURS
SAMEDI	11	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
DIMANCHE	12	JOUR	VANOISE AMBULANCE SECOURS
DIMANCHE	12	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
LUNDI	13	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
MARDI	14	NUIT	ROUX AMBULANCES
MERCREDI	15	NUIT	ROUX AMBULANCES
JEUDI	16	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	17	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
SAMEDI	18	JOUR	ROUX AMBULANCES
SAMEDI	18	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
DIMANCHE	19	JOUR	ROUX AMBULANCES
DIMANCHE	19	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
LUNDI	20	NUIT	ROUX AMBULANCES
MARDI	21	NUIT	ROUX AMBULANCES
MERCREDI	22	NUIT	ROUX AMBULANCES
JEUDI	23	NUIT	ROUX AMBULANCES
VENDREDI	24	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
SAMEDI	25	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	25	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
DIMANCHE	26	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	26	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
LUNDI	27	NUIT	VANOISE AMBULANCE SECOURS
MARDI	28	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	29	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
JEUDI	30	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 24 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-06-01-00007

Arrêté modifiant l'arrêté n°73-2021-01-27-001 du
27 janvier 2021 portant relèvement des débits
réservés dans l'aménagement hydroélectrique
de Saint-Rémy-de-Maurienne



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 1^{er} juin 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Modification de l'arrêté n°73-2021-01-27-001 du 27 janvier 2021 portant relèvement des débits réservés dans l'aménagement hydroélectrique de Saint-Rémy-de-Maurienne

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18 et R. 214-111 ;
- Vu le décret du 14 novembre 1960 concédant à la société en nom collectif des Minoteries A.Convert et Fils l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Rémy, sur les ruisseaux de la Frèche, du Gars et des Étaves, dans le département de la Savoie ;
- Vu le porté à connaissance du 16 février 1988 signalant le changement de dénomination de la société concessionnaire renommée « Énergies Saint-Rémy » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°73-2021-01-27-001 du 27 janvier 2021 portant relèvement des débits réservés dans l'aménagement hydroélectrique de Saint-Rémy-de-Maurienne ;
- Vu le courriel en date du 9 mars 2021 adressé par la société Energies Saint-Rémy au service en charge du contrôle des concessions, relevant une erreur de retranscription dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°73-2021-01-27-001 ;
- Considérant que le tableau précisant les débits réservés associés à chaque prise d'eau dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°73-2021-01-27-001 comporte manifestement une erreur de retranscription concernant le débit réservé associé à la prise d'eau de la Frèche inférieure ;
- Considérant que le débit réservé associé à la prise d'eau de la Fraîche inférieure inclut le débit réservé de la prise d'eau de la Frèche supérieure.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Dans l'article 2 de l'arrêté n°73-2021-01-27-001, le tableau précisant les débits réservés associés à chaque prise d'eau est remplacé par le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées Lambert II étendu	Cours d'eau	Module annuel estimé (L/s)	Nouveau débit réservé à restituer au droit de l'ouvrage (L/s)	Remarque
Prise d'eau de Sertaz	X = 904 894,06 Y = 2 049 966,39	Torrent de la Sertaz	17	0	Le débit réservé de 1,7 L/s est restitué à la prise d'eau des Etaves
Prise d'eau des Etaves	X = 904 816,08 Y = 2 050 295,16	Ruisseau d'Arpington	39	5,6	Le débit de 5,6 L/s inclut le débit réservé de 1,7 L/s de la prise d'eau de la Sertaz
Prise d'eau du Grand Cuchet	X = 905 493,22 Y = 2 050 120,98	Ruisseau des Etaves	81	8,1	
Prise d'eau du Petit Cuchet	X = 905 833,17 Y = 2 050 195,22	Ruisseau des Etaves	17	0	Le tronçon aval étant considéré comme atypique, le débit réservé à restituer est nul
Prise d'eau du Gars	X = 905 958,20 Y = 2 050 969,97	Torrent du Gars	17	0	Le tronçon aval étant considéré comme atypique, le débit réservé à restituer est nul
Prise d'eau de la Frèche supérieure	X = 904 817,51 Y = 2 051 414,98	Ruisseau de la Frèche	63	0	Le débit réservé de 6,3 L/s est restitué à la prise d'eau de la Frèche inférieure
Prise d'eau de la Frèche inférieure	X = 905 587,23 Y = 2 051 239,40	Ruisseau de la Frèche	34	9,7	Le débit de 9,7 L/s inclut le débit réservé de 6,3 L/s de la prise d'eau de la Frèche supérieure.
Prise d'eau Crest Baptiste	X = 905 991,66 Y = 2 051 159,75	Ruisseau de la Frèche	25	2,5	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Énergies Saint-Rémy.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet,

Signé

Pascal BOLOT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-27-00007

prescriptions complémentaires relatives à
l'étude de dangers du barrage de Motz sur le
Fier
exploité par EDF Petite Hydraulique



**PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

(Ref.interne DREAL : SPRNH-POH-2020-0956-NB)

Objet : prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Motz sur le Fier exploité par EDF Petite Hydraulique

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-10, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005 concédant à la Société Anonyme Électricité de France l'exploitation de la chute de MOTZ SUR LE FIER;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 imposant à la société Électricité de France, à son article 5, la remise d'une étude de dangers mise à jour du barrage de Motz avant le 31 décembre 2019 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Motz référencée H-30575716-2019-000102 – ind.A du 21/12/2019, transmise par EDF par courriel du 23 décembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant en date du 2 décembre 2020 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11 mars 2021 ;

VU le rapport d'examen de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé *SPRNH-POH-2020-0956-NB* et daté du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée n'a pas mis en évidence à ce stade d'insuffisance grave de nature à remettre en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers susvisée est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses nécessitant des compléments et modifications, comme le détaille le rapport d'examen susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces compléments et modifications sont nécessaires à l'appréciation par l'administration du risque présenté par l'ouvrage dans son environnement ;

CONSIDÉRANT notamment que le contenu de l'étude de dangers susvisée nécessite d'être complété en particulier par la prise en compte du bilan d'état et de conception du contrôle commande à son chapitre 5 ;

CONSIDÉRANT notamment que certaines des conclusions sur la conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé nécessitent d'être justifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des échéances pour la réalisation des préconisations de l'étude de dangers figurant à son chapitre 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la date de révision de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant – EDF Petite Hydraulique - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des compléments à l'étude de dangers en réponse aux observations formulées en annexe du présent arrêté, suivant les échéances suivantes :

- un complément en réponse aux observations n° 1-i, 2 à 12, 14 et 16, pour le 15 octobre 2022 au plus tard ;
- un complément en réponse aux observations n° 1-ii, 13, 15 et 17 à 22, pour le 15 octobre 2023 au plus tard.

Ces compléments à l'étude de dangers sont établis par un bureau d'étude agréé au sens de l'article R.214-116 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRÉCONISATIONS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant transmet au service de contrôle :

- un complément à l'étude de stabilité étudiant les piles des clapets, pour le 30 juin 2025 au plus tard ;
- le résultat d'étude d'approfondissement de la connaissance du bouchon provisoire à la prochaine mise à jour réglementaire de l'étude de dangers.

ARTICLE 3 : MISE À JOUR RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La mise à jour réglementaire de l'étude de dangers est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :
EDF Petite Hydraulique
Immeuble le Vélum
106 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de Haute Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la Haute Savoie, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le
Le Préfet de la Haute Savoie

Chambéry, le
Le Préfet de la Savoie

SIGNÉ

SIGNÉ

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives
à l'étude de dangers du barrage de Motz sur le Fier
référéncée H-30575716-2019-000102 – ind.A du 21/12/2019

N°	Chapitre	Observation
1	Résumé non technique	i- Le résumé non technique de l'étude de dangers doit être complété avec les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs associés. Les éléments cartographiques incluent l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public. ii- De plus le résumé non technique est à modifier le cas échéant pour tenir compte des modifications de l'EDD dans le cadre du présent arrêté.
2	ch.2	L'exploitant exclut du périmètre de l'étude la galerie de décharge et de la prise d'eau usinière. Cette exclusion, nécessite d'être justifiée dans l'EDD.
3	ch. 3.1	La figure 8 semble placer l'envasement à 268,5 mNGF, alors que l'envasement est situé à la cote 283 mNGF. Il convient de modifier la figure 8 afin d'y faire figurer le niveau d'envasement.
4	ch. 3.1	Le clapet RD a été équipé d'un bajoyer chauffant mais ce système n'est plus opérationnel. La figure 16, qui mentionne le bajoyer chauffant, nécessite d'être modifiée en conséquence.
5	ch. 3.1 (et tableau p120)	Les poires de niveau sont à émission (contact électrique fermé lorsque la poire bascule), ce qui n'est pas la solution technologique la plus fiable. À la lecture du chapitre 8, on constate que l'APB est en mesure d'interroger l'état des poires, ce qui semble pouvoir réduire les risques inhérents à cette technologie. Cependant, il est mis en doute la capacité de l'APB à réaliser cette vérification (quel principe permet de vérifier un dysfonctionnement d'un circuit normalement ouvert lorsque la poire n'est pas sollicitée ?). Il convient qu'une description de cette fonction figure au chapitre 3, en s'appuyant sur un schéma présentant les interactions entre l'APS et l'APB.
6	ch. 3.1	Les actions associées aux poires de niveau haut du dispositif de sauvegarde doivent mieux être décrites, afin de bien préciser quel est le fonctionnement du dispositif de sauvegarde (quelle action sur quelle bascule de poire, redondance ou absence de redondance, ordre de type 2oo3 ou non, fonctionnement de l'automate en cas de dysfonctionnement d'une poire de premier niveau / de deuxième niveau/ de troisième niveau)
7	ch. 3.1	Il est noté que la mesure de cote est doublée mais les deux capteurs sont de même technologie, ce qui est en soi un mode commun de défaillance. Par ailleurs, les deux puits de mesure sont côte à côte. Cette configuration est susceptible de constituer des modes communs de défaillance qui pourraient être évités. Il convient d'explicitier ces points et de prendre position sur l'intérêt ou non d'améliorer cette situation.
8	ch. 3.1	Les dispositifs de détection incendie est décrit, mais le matériel de lutte contre l'incendie n'est pas évoqué. Il convient de décrire le matériel incendie (extincteurs) et le mode d'intervention en cas de détection (intervention exploitant, SDIS...)
9	ch. 5.1	Il est remarqué que l'ensemble du matériel relatif au CC, à l'alimentation électrique du barrage, aux éléments de protection contre la foudre et la défense incendie ne font pas partie du diagnostic exhaustif présenté (seulement évoqué au ch.5.2.3.6 et suivants). Il convient que l'EDD intègre ces éléments de façon exhaustive, comme ceci est le cas pour les parties HM et GC de l'ouvrage.
10	ch. 5.2	Il convient de préciser la nature du suivi spécifique du CC de l'ouvrage ou de l'absence de suivi autre que les contrôles périodiques et opérations de maintenance réalisés dans le cadre de l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. De plus, il convient de mettre à jour le bilan d'état avec les éléments disponibles postérieurs à l'ETC 2014 (ou de confirmer les éléments de l'ETC 2014 à la lumière des éléments disponibles depuis).
11	ch.5.2.4	Le bilan de conception évoque le génie civil et la vantellerie, mais ne se positionne pas sur la conception du contrôle commande (réseaux d'énergie, matériels de suivi de cote, dispositifs de sauvegarde, télécommunications,...). Les éléments disponibles de l'annexe 6, qui font état de dysfonctionnements et de préconisations, ne sont ni intégrés ni analysés dans l'EDD. De plus, la mise à jour de ces éléments avec les éléments disponibles (VTA, RAES, ...) postérieures à l'annexe 6, qui date de février 2015, est attendue dans l'EDD.

12	ch.5.2.4	Il est noté qu'il n'y a pas de redondance pour la manœuvre des clapets et de la vanne Joya pris séparément (chacune des poires du dispositif de sauvegarde pilote un organe d'évacuation). Le bilan de conception devra se positionner sur la pertinence de cette architecture. (observation 11)
13	ch.5.2.4	La vérification de la conformité de l'ouvrage à l'AM du 6 août 2018 est réalisé sous forme d'un tableau recensant les différentes exigences de l'ATB de manière synthétique. La conformité des points V.24 et V.25 pose question du fait de classes de probabilité supérieures à 10^{-4} pour plusieurs ERC décrits au chapitre 8. (voir chapitre 8 pour les ERC 3, 4, 5 et 7). Une justification détaillée est à apporter.
14	note de calculs des cotes atteintes en crue	Il convient de préciser dans la note technique <i>calculs des cotes atteintes en crue</i> , la raison pour laquelle la réduction de débitance appliquée aux clapets est nulle ou 10 % et non pas 30 % comme c'est le cas pour la vanne Joya, et de comparer ces hypothèses aux recommandations du CFBR afin de montrer si les hypothèses retenues sont conservatives ou non par rapport à ces recommandations. Il semble utile d'explicitier dans le dans le tableau p 10 de la note de <i>calculs des cotes atteintes en crue</i> qu'il s'agit de la charge hydraulique et non pas la « cote atteinte ».
15	ch.7	L'EDD liste les événements importants pour la sécurité de l'ouvrage survenus sur le barrage de Motz depuis 2012. Ceux-ci concernent principalement des défauts rendant indisponibles les clapets et la vanne Joya. De plus il est remarqué qu'aucune analyse de ces incidents permettant d'en tirer les enseignements ne figure dans l'EDD. Il convient de faire évoluer la méthodologie en étudiant l'accidentologie et le retour d'expérience de l'ouvrage depuis sa construction.
16	ch. 8.1.2	Le ch. 8.1.2 définit l'organisation retenue pour la rédaction de l'EDD. Il est attendu que les personnes mobilisées du côté du bureau d'étude agréé et de l'exploitant soient identifiées ainsi que leur fonction afin de pouvoir être conclusif sur la pertinence des compétences auxquelles il est fait appel.
17	ch. 8.2	Le cas de non ouverture des clapets de l'EVC en situation de crue (p143/150) n'est pas retenu dans l'APR du fait de la présence d'un dispositif technique sur les vannes (tarage d'un limiteur de pression monté sur les vérins permettant l'affailement des clapets sous 3m de charge) ou de leur rupture en cas de dépassement de la charge hydraulique de conception. L'EDD doit revoir cette position et considérer ce scénario possible du fait de la possibilité de blocage par la glace ou de la défaillance du dispositif de limiteur de pression, et du fait que les clapets ne sont pas conçus pour être fusibles (l'EDD n'évoque pas de charge à laquelle leur rupture serait prévue). Ainsi, le scénario mérite d'être étudié et figurer dans l'EDD, notamment pour montrer son influence sur l'E1 « exhaussement du niveau de la retenue ».
18	ch.8.3	D'une manière générale, si les critères d'indépendance, efficacité, temps de réponse, testabilité/maintenabilité et niveau de confiance sont présentés pour chaque barrière de prévention, il n'en est pas de même pour la description de ces barrières qu'il convient de compléter.
19	ch.8.3	En termes de méthodologie, le critère de gravité ne doit pas être pris en compte dans les nœuds papillon pour décaler en termes de probabilité la survenance d'événements. L'étude de la gravité doit demeurer dans le chapitre dédié. Ainsi, tous les scénarios « prime » doivent être supprimés.
20	ch. 8.3	L'ERC 4 est l'ouverture partielle et non pas l'ouverture totale des organes de l'EVC, ce qui semble être une erreur. En effet, il semble que la barrière B7 ait pour rôle de limiter le déversement, et que seul le cas « marche » est présenté. Le cas « marche pas » devant conduire à l'ERC ouverture totale des organes de crue avec une décote du niveau de la barrière n'est pas présenté.
21	ch. 9	les préconisations du chapitre 9 seront revus le cas échéant en fonctions des modifications apportées à l'EDD.
22	ch. 10	La qualité de la carte pixelisée) ne permet pas d'en avoir une lisibilité satisfaisante, et nécessite d'être refaite. Il serait, de plus, intéressant d'avoir ici un zoom sur le territoire de Motz et le territoire de Seyssel afin de mieux appréhender les enjeux impactés.